



Berne, le 27 mai 2020

---

# **Mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires concernant l'échange de données 2020**

Rapport à l'intention des commissions de l'économie et des redevances (CER) des deux Chambres

---

Sous réserve de nouvelles informations pertinentes d'ici au 23 avril 2020

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Mise en œuvre du mécanisme de contrôle</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Explications relatives aux critères d'examen</b> .....	<b>5</b>
3.1	Source des informations servant au contrôle .....	5
3.2	Critères de contrôle de l'arrêté fédéral .....	6
3.2.1	Règles légales en vue de la mise en œuvre de l'EAR (art. 1, al. 2, let. a, AF) .....	6
3.2.2	Confidentialité, sécurité et protection des données (art. 1, al. 2, let. b, AF) .....	6
3.2.3	Réseau adéquat d'États partenaires en matière d'EAR (art. 1, al. 2, let. c, AF) .....	7
3.2.4	Absence de notifications négatives (art. 1, al. 2, let. d, AF) .....	8
3.2.5	Absence d'infraction à l'ordre public (art. 1, al. 2, let. e, AF) .....	8
3.2.6	Absence de violation grave des droits de la personne (art. 1, al. 2, let. f, AF) .....	8
<b>4</b>	<b>Examen des pays</b> .....	<b>9</b>
4.1	États partenaires non soumis au contrôle actuel .....	9
4.1.1	Activation récente de l'EAR .....	9
4.1.2	Mise en œuvre de l'EAR de façon non réciproque .....	9
4.2	Examen des nouveaux États partenaires .....	9
4.2.1	Existence des bases légales nécessaires .....	10
4.2.2	Évaluation positive de la confidentialité, de la sécurité et de la protection des données ...	10
4.2.3	Existence d'un réseau adéquat d'États partenaires d'EAR .....	10
4.2.4	Absence de notifications négatives auprès du secrétariat de l'organe de coordination .....	11
4.2.5	Absence d'infraction à l'ordre public .....	11
4.2.6	Absence de violation grave et vérifiable des droits de la personne en lien avec l'imposition ou l'échange de renseignements .....	11
4.3	Examen fondé sur les risques des États partenaires déjà contrôlés .....	11
<b>5</b>	<b>Résultats</b> .....	<b>12</b>
5.1	Conclusions .....	12
5.2	Prochaines étapes .....	13
<b>Annexe 1: arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019</b> .....		<b>14</b>
<b>Annexe 2: indications détaillées concernant les examens par les pairs</b> .....		<b>15</b>
1.	Aruba .....	15
2.	Grenade .....	16
3.	Israël .....	17
4.	Panama .....	18
5.	Communes d'outre-mer des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache, Saba) .....	19

## Condensé

*Pour que la Suisse puisse remplir ses obligations contractées en 2014 en vue de l'introduction de l'échange automatique de renseignements (EAR), elle étend en permanence son réseau d'États partenaires en matière d'EAR, en tenant compte des développements et exigences au niveau international. Dans ce contexte, le mécanisme de contrôle établi par le Parlement en 2017 garantit que les États partenaires concernés respectent réellement les prescriptions de la norme mondiale avant que la Suisse commence à leur transmettre des renseignements sur des comptes financiers.*

*Selon l'art. 1 de l'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019<sup>1</sup>, le Conseil fédéral doit examiner, en vue du premier EAR avec les États partenaires dans le cadre de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR ou MCAA – Multilateral Competent Authority Agreement) si les États partenaires concernés remplissent les conditions nécessaires à la mise en œuvre conforme à la norme de cet échange de renseignements.*

*D'une part, le rapport concerne les nouveaux États partenaires avec lesquels des données doivent être échangées pour la première fois en 2020. Dans les arrêtés fédéraux sur l'introduction de l'EAR avec ces États et territoires, il est explicitement indiqué que l'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 est applicable par analogie. Le Parlement a donc clairement indiqué que pour chaque nouveau partenaire avec lequel l'EAR sera mis en œuvre de manière réciproque à partir de 2018, il faut vérifier avant le premier échange de données si les conditions posées par les accords pertinents sont remplies. La même procédure sera appliquée à ces États partenaires qu'aux États partenaires avec lesquels des données ont été échangées pour la première fois à l'automne 2019.*

*D'autre part, l'EAR sera de nouveau mis en œuvre en 2020 avec les États partenaires qui avaient déjà été examinés en 2019 selon les critères définis dans l'arrêté fédéral sur le mécanisme de contrôle. L'art. 2, al. 3, de l'arrêté fédéral stipule que les examens après le premier échange doivent être effectués périodiquement et en fonction des risques. Cela signifie que les autorités chargées de la mise en œuvre de l'EAR soumettent les États partenaires à un contrôle continu afin que la Suisse puisse réagir en cas d'événements pertinents.*

*Après analyse globale, le présent rapport conclut que les cinq États partenaires soumis au contrôle et avec lesquels des renseignements concernant des comptes financiers doivent être échangés pour la première fois à l'automne 2020 remplissent les critères fixés dans l'arrêté fédéral précité. Dans le cas des États partenaires ayant déjà fait l'objet de l'examen l'année précédente, le Conseil fédéral est parvenu au même résultat dans le cadre de l'analyse fondée sur les risques prescrite. L'examen n'a mis en évidence aucune conclusion documentée où des États partenaires ne rempliraient pas les exigences de la norme. Si aucune infraction manifeste à la norme ne peut être reprochée aux États partenaires, les conventions multilatérales doivent être exécutées comme telles et la Suisse doit mettre en œuvre les obligations qui en découlent.*

*À l'heure actuelle, tous les États partenaires soumis au contrôle remplissent les conditions d'exécution de l'EAR. La Suisse doit donc transmettre aux partenaires en septembre 2020, comme convenu, les informations recueillies en 2019 sur les comptes financiers des personnes résidant fiscalement dans les États partenaires.*

---

<sup>1</sup> FF 2018 39

## 1 Contexte

La norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE (norme EAR) est devenue une règle internationalement reconnue qui fait autorité dans le domaine de la transparence fiscale, comme en témoignent les plus de 6 100 relations bilatérales EAR actuellement activées de manière contraignante. L'inclusion d'autres États et territoires dans le réseau EAR vise à garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international et à assurer ainsi la position de la place financière et économique suisse par rapport aux places financières et sites concurrents.

En Suisse, conformément à l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après «accord EAR» ou «MCAA»<sup>2</sup>), l'activation de l'EAR avec chacun des États partenaires doit être acceptée par le Parlement (cf. art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale; LEAR<sup>3</sup>).

Afin de garantir que les États partenaires se conforment effectivement à la norme internationale avant que la Suisse ne fournisse pour la première fois des informations sur les comptes financiers, le Parlement a accepté le 6 décembre 2017 l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019<sup>4</sup>. Dans les arrêtés fédéraux ultérieurs sur l'introduction de l'EAR avec les nouveaux États et territoires, le Parlement a également explicitement constaté que le mécanisme de contrôle doit être appliqué de manière analogue à ces nouveaux États partenaires.

Cela signifie que la mise en œuvre du mécanisme de contrôle pour l'échange de données en 2020 sera obligatoire pour les nouveaux États partenaires avec lesquels des renseignements sur les comptes financiers seront échangés pour la première fois. En ce qui concerne ces États partenaires, le Conseil fédéral doit présenter un rapport complet aux commissions. Ce fut le cas pour la première fois en 2019.

Pour les États partenaires ayant déjà fait l'objet d'un examen, un contrôle périodique basé sur le risque est requis pour les années suivantes. Si pour certains États partenaires il y a des indications que l'EAR peut présenter des risques lors de l'application (par ex. des difficultés juridiques ou techniques de mise en œuvre, des incidents liés à la sécurité des données, des violations des droits de l'homme en rapport avec l'EAR), la situation devrait être clarifiée dans le cadre d'un examen approfondi, en tenant compte de toutes les sources possibles.

Le présent rapport est donc divisé en deux parties : L'examen obligatoire des nouveaux États partenaires, et l'examen fondé sur les risques des États partenaires avec lesquels l'EAR se poursuivra en 2020.

Il convient également de noter que le présent rapport ne comporte pas d'évaluation de la qualité des renseignements échangés, que les États bénéficiaires traitent et utilisent actuellement. Cela fera partie des examens du Forum mondial sur l'efficacité de la mise en œuvre de la norme internationale dans la pratique, qui commenceront cette année.

Le Conseil fédéral prend, en tenant compte des recommandations éventuelles des commissions, les mesures requises par l'accord EAR au cas où un État partenaire ne respecte pas ou a largement manqué de respecter les exigences de la norme internationale. Les mesures possibles prévues dans le droit international comprennent la suspension de l'échange de données ou la résiliation de l'accord EAR avec l'État partenaire concerné. Par la suite, le Conseil fédéral procède à des vérifications régulières et fondées sur les risques pour déterminer si les États partenaires remplissent toujours les conditions fixées et soumet de nouveau ces rapports de suivi aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

---

<sup>2</sup> RS 0.653.1

<sup>3</sup> RS 653.1

<sup>4</sup> FF 2018 39

Au-delà du mécanisme de contrôle, le Département fédéral des finances (DFF) est attentif aux développements dans chaque État partenaire dans le cadre de son travail régulier. En outre, la notification d'éventuels problèmes d'application dans les États partenaires, comme le prévoient les accords, constitue également un système d'alerte précoce.

## **2 Mise en œuvre du mécanisme de contrôle**

Il convient de noter que des références à des circonstances générales problématiques au niveau politique, social, culturel ou autre (par ex. une vulnérabilité généralisée à la corruption, une situation précaire en matière de droits de l'homme ou un état de droit sujet à caution) après l'activation de l'EAR sur la base du droit international vis-à-vis d'un État partenaire constituent des objections significatives aux termes de l'accord si elles sont liées à la fiscalité ou à l'assistance administrative en matière fiscale, ou si l'État partenaire ne respecte pas ou a manqué de respecter la norme internationale dans une large mesure. La réserve de l'ordre public prévue à l'art. 21 de la Convention du 25 janvier 1988<sup>5</sup> concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après «Convention») présuppose donc que l'ordre public (suisse) doit être directement affecté par l'imposition ou l'échange de données pertinentes pour l'EAR. L'arrêté fédéral relatif au mécanisme de contrôle tient compte de cet aspect et décrit en détail les critères à examiner en vue du premier échange de données. À cet égard, l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle doit être interprété conformément aux bases juridiques internationales pertinentes.

Sur la base des critères définis dans l'arrêté fédéral, il est possible d'évaluer, à l'aide d'un examen formel, quels sont les États partenaires qui respectent la norme internationale et ceux qui ne la respectent pas. Au cas où l'élaboration du présent rapport devait donner lieu à des constatations remettant sérieusement en cause la fiabilité d'un État partenaire, le Conseil fédéral serait en droit, après consultation des commissions parlementaires compétentes des deux Chambres, de «tirer le frein d'urgence» avant le premier échange de données et de suspendre ou d'annuler l'EAR avec l'État en question conformément à l'accord applicable.

## **3 Explications relatives aux critères d'examen**

### **3.1 Source des informations servant au contrôle**

Les informations sur la base desquelles le respect de la norme internationale par les États partenaires est évalué peuvent provenir de différentes sources. La section 5, par. 2, de l'accord EAR prévoit ainsi expressément, en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité des données, que le secrétariat de l'organe de coordination informe les États concernés des infractions aux dispositions en matière de confidentialité et des violations des mesures de protection. En outre, les évaluations et les rapports des organismes internationaux (Forum mondial, OCDE, G-20) ainsi que les résultats des discussions avec les États partenaires sont également pris en considération. Par exemple, les rapports sur les examens complets par pays du Forum mondial, qui évaluent l'efficacité de la mise en œuvre pratique de la norme EAR dans chaque État partenaire, seront une source d'information essentielle à l'avenir. En plus des conditions-cadres juridiques et administratives pour la mise en œuvre de l'EAR, le respect de la confidentialité et la sécurité des données échangées, en particulier, feront l'objet d'un examen complet. Des informations pertinentes sur la situation de chaque État sont également demandées aux représentations de la Suisse à l'étranger, qui, le cas échéant, effectuent des recherches ciblées sur la mise en œuvre de l'EAR dans les États partenaires sur la base de questionnaires. Par ailleurs, il convient de prendre en compte dans l'analyse les informations thématiques fournies par les services gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les agences de presse. Les institutions financières déclarantes et

---

<sup>5</sup> RS 0.652.1

les représentants de leurs intérêts sont aussi invités à soumettre les éventuelles informations ou déclarations pertinentes pour le contrôle.

### **3.2 Critères de contrôle de l'arrêté fédéral**

En vertu de l'art. 1, al. 2, de l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'EAR (ci-après «AF»), le Conseil fédéral examine en particulier les six critères suivants.

#### **3.2.1 Règles légales en vue de la mise en œuvre de l'EAR (art. 1, al. 2, let. a, AF)**

Le Conseil fédéral vérifie si l'État partenaire dispose des règles légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR. Celles-ci comprennent en particulier l'ensemble des bases légales requises pour la mise en œuvre de l'EAR, c'est-à-dire les conventions multilatérales se rapportant à l'échange de renseignements et la législation nationale d'exécution de l'État partenaire, qui englobe tous les actes législatifs formels et les actes administratifs exécutifs tels que les directives ou les guides.

Il est possible d'évaluer ce critère en toute objectivité en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial, ou sur l'absence de déclarations négatives justifiées. Il faut veiller à ce que le respect de la règle de la spécialité, selon laquelle les renseignements échangés ne peuvent être exploités que dans le but prévu dans l'accord, doit être fixé dans un décret national. La manière dont ce principe est mis en œuvre ou traité dans la pratique, relève de l'examen matériel de la confidentialité détaillé à la let. b (cf. ch. 3.2.2).

#### **3.2.2 Confidentialité, sécurité et protection des données (art. 1, al. 2, let. b, AF)**

Le Conseil fédéral examine si le niveau de confidentialité et les dispositions prises par l'État partenaire en matière de sécurité et de protection des données dans le domaine fiscal correspondent à la Norme EAR. La *confidentialité* consiste à protéger les renseignements échangés dans le cadre de l'EAR de leur divulgation non autorisée. Ces données et renseignements confidentiels ne doivent être accessibles qu'à un cercle clairement défini de personnes expressément autorisées. Dans le présent rapport, la notion de confidentialité englobe toujours la règle de la spécialité, qui veut que les informations ne puissent être transmises qu'aux autorités compétentes pour l'exécution de l'EAR et uniquement dans les buts fiscaux prévus dans la convention sur l'assistance administrative et dans l'accord EAR.

Le respect de ce critère peut être évalué en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial, ou sur l'absence de déclarations négatives justifiées émanant d'autres États partenaires, d'individus ou d'entreprises. De plus, les intéressés peuvent signaler toute violation avérée de la confidentialité, de la sécurité des données ou de la protection des données directement au secrétariat de l'organe de coordination. Concrètement, il s'agit d'établir s'il existe des problèmes ou irrégularités en lien avec la mise en œuvre de l'EAR dans les États partenaires soumis à l'examen, notamment si des indices montrent que les renseignements obtenus dans le cadre de l'EAR ne sont pas traités en toute confidentialité ou sont utilisés à des fins autres que le but fiscal établi (règle de la spécialité), ou encore si l'on peut douter de la sécurité des données (infrastructure, fuites de données).

Le Forum mondial dispose également d'un mécanisme d'information et de protection qui se déclenche en cas de violation de la confidentialité et/ou de la sécurité des données. Le traitement de l'incident de sécurité des données en Bulgarie en 2019 montre que ce mécanisme fonctionne de manière opportune et efficace dans le domaine de l'EAR.

Dans ce contexte, il convient de noter que le Forum mondial examine en permanence si les États conservent les renseignements échangés en respectant les règles de confidentialité et de sécurité et en accord avec les autres directives internationales. Dans une première phase, le Forum mondial a analysé, en se basant sur les examens réalisés jusqu'ici étape par étape, si les conditions-cadres spécifiques à chaque État dans le domaine de la confidentialité et de la sécurité des données sont conformes à la norme internationale en termes

juridiques et opérationnels. Les lacunes ayant des implications potentiellement systémiques qui auront été identifiées au cours de ces examens, ont pour conséquence que les États partenaires concernés ne recevront pas de renseignements relatifs aux comptes financiers tant qu'il n'aura pas été remédié à ces déficiences. Dans une deuxième phase, le Forum mondial examine actuellement l'efficacité de la mise en œuvre pratique de la norme EAR dans le cadre d'évaluations nationales complètes afin de déterminer si les États et territoires participants appliquent de manière continue et correcte les exigences de la norme EAR dans le domaine de la confidentialité et de la sécurité des données.

Dans le cadre de ces évaluations par pays, il sera crucial que les États et territoires exploitent un système de gestion de la sécurité de l'information (*Information Security Management, ISM*) qui garantisse que les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins fiscales et qu'elles ne peuvent être transmises à des personnes non autorisées. Un système ISM se compose de règles de gouvernance, de lignes directrices, de procédures et de pratiques spécifiques qui traitent des risques liés à la sécurité de l'information, y compris les risques liés aux technologies de l'information. Un système ISM doit également être conforme aux normes de sécurité ou aux meilleures pratiques reconnues au niveau international (série ISO/IEC 27000). En outre, les États et territoires doivent disposer d'un plan d'action pour réagir efficacement et de manière globale en cas d'incidents de sécurité.

### **3.2.3 Réseau adéquat d'États partenaires en matière d'EAR (art. 1, al. 2, let. c, AF)**

Le Conseil fédéral examine si l'État partenaire dispose d'un réseau d'États partenaires adéquat avec lesquels il met en œuvre l'EAR, comprenant les places financières concurrentes importantes de la Suisse. L'égalité des conditions de concurrence (*Level Playing Field*) sur laquelle repose la norme globale d'EAR cherche à garantir qu'aucun État ne bénéficie d'un avantage concurrentiel au départ. Cela signifie que tous les États et territoires qui se sont engagés à instaurer l'EAR devront le mettre en œuvre conformément à la norme et en même temps que toutes les autres juridictions signataires de l'accord EAR. Ce n'est que sur la base de conditions de concurrence équitables que la norme internationale EAR peut être pleinement efficace.

Pour la Suisse, il est en outre essentiel que les États partenaires mettent en œuvre l'EAR également avec les places financières avec lesquelles elle est directement en concurrence. Dans le cas contraire, l'absence d'une place financière concurrente du système d'EAR procurerait un avantage concurrentiel à cette dernière. Les Émirats arabes unis, Hong Kong, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, le Panama, le Royaume-Uni et Singapour comptent notamment parmi les places financières directement en concurrence avec la Suisse.

Par ailleurs, le Forum mondial et l'OCDE examinent et évaluent les réseaux des différents États partenaires dans le but de dresser la liste du G20 des États et territoires non coopératifs au sens d'une exigence fondamentale de la norme. L'UE a fixé un critère analogue par rapport à sa propre liste. Le Forum mondial a maintenant commencé une évaluation complète de la mise en œuvre pratique de la norme sur l'EAR par les États et territoires participants. Le réseau des partenaires EAR est l'un des éléments importants de cette évaluation.

Il est possible d'évaluer ce critère en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial, ainsi que sur l'absence d'un État des listes respectives du G20 et de l'UE.

Même si l'existence d'un réseau adéquat d'États partenaires en matière d'EAR est un élément important pour l'évaluation de l'égalité des conditions de concurrence en tant qu'exigence de base de la norme internationale, l'absence d'un tel réseau ne constitue pas en soi une raison suffisante de suspendre l'EAR, car les accords pertinents ne prévoient pas de critère correspondant. Compte tenu de la consolidation en cours de la coopération internationale dans le domaine de l'assistance administrative fiscale et du fait que la grande majorité des pays et territoires participants ont élargi leurs réseaux de partenaires d'échange, la pertinence de ce critère a fortement diminué.

Très occasionnellement, certains États n'ont pas introduit l'EAR avec certains États (par exemple le Canada par rapport à l'Arabie Saoudite) ou ne l'ont pas mis en œuvre (par exemple le Royaume-Uni par rapport à la Russie) pour des raisons autres que celles prévues dans les accords pertinents. Les décisions de ces États de ne pas appliquer l'EAR, contrairement à leurs engagements de principe, sont fondées sur des considérations purement politiques qui n'ont aucun lien avec les accords sur l'EAR. Cela a été noté par l'OCDE et devrait être reflété dans les évaluations par pays.

#### **3.2.4 Absence de notifications négatives (art. 1, al. 2, let. d, AF)**

Le Conseil fédéral vérifie aussi que le secrétariat de l'organe de coordination n'a pas reçu de notifications relatives à une violation des dispositions concernant la confidentialité ou à une défaillance des mesures de protection dans l'État partenaire.

Des questions générales ou ciblées posées au Secrétariat permettent de définir si ce dernier a reçu des notifications négatives au sujet de certains États ou territoires. En plus, le Forum mondial a établi une procédure à cet effet, par laquelle le Secrétariat informe immédiatement les autres États partenaires participants à l'EAR de telles notifications.

#### **3.2.5 Absence d'infraction à l'ordre public (art. 1, al. 2, let. e, AF)**

Le Conseil fédéral examine en outre si les autorités suisses chargées de l'exécution de l'EAR ont établi des faits dont l'existence serait contraire à l'ordre public, ce qui libérerait la Suisse de son engagement d'échange de renseignements, de manière générale ou dans des cas d'espèce, en vertu de l'art. 21 de la Convention. Le contenu de l'ordre public est déterminé par le droit suisse, mais des raisons hors sujet, juridiquement non fondées, qui visent simplement à refuser l'application de l'accord, ne sont pas suffisantes.

Pour que ce critère soit rempli, il est déterminant que les autorités chargées de la mise en œuvre de l'EAR (Administration Fédérale des Contributions [AFC], Secrétariat aux questions financières internationales) ne disposent pas d'informations qui pourraient entraîner une suspension ou une abrogation de la convention sur l'assistance administrative par rapport à l'État partenaire concerné. Concrètement il s'agit de définir si les autorités compétentes ou les représentations suisses à l'étranger ont constaté, dans le domaine de l'assistance administrative, des circonstances ou mesures incompatibles avec la convention, ou si des demandes d'omission de l'échange de renseignements invoquant la réserve de l'ordre public ont été déposées par des personnes concernées. L'existence d'une seule demande de ce type ne devrait pas, en principe, entraîner la suspension de l'EAR avec un État partenaire, sauf s'il est prouvé que cela révélerait une pratique contraire à l'ordre public qui affecte de nombreuses personnes.

#### **3.2.6 Absence de violation grave des droits de la personne (art. 1, al. 2, let. f, AF)**

Le Conseil fédéral examine également si des personnes concernées par l'échange de données ne sont pas exposées à des procédures dans l'État partenaire qui, dans le contexte de l'échange de renseignements fiscaux, pourraient de manière vérifiable impliquer ou entraîner de sévères violations des droits de l'homme. Il ne s'agit pas d'évaluer de manière générale la situation des droits de l'homme ou de l'État de droit dans un État partenaire sur la base de ce critère et d'en tirer des conclusions pour l'EAR.

Selon les termes de l'accord, des violations des droits de l'homme ne sont liées à l'EAR que si les données échangées constituent la raison pour une violation des normes et standards internationaux contraignants en matière de droits de l'homme. Pour qu'une violation concrète des garanties pertinentes en matière de droits de l'homme – qui, dans le domaine de l'EAR, comprennent en particulier les normes procédurales de la CEDH ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II des Nations unies ; RS 0.103.2) ainsi que des principes d'imposition généralement applicables – puisse justifier la suspension de l'EAR, il



est absolument nécessaire de prouver un lien direct entre la violation des droits revendiqués et la fiscalité ou l'assistance administrative en matière fiscale.

Cela peut impliquer la violation de principes de procédure tels qu'une procédure judiciaire inéquitable ou de sanctions disproportionnées pour des infractions fiscales. Ce serait le cas, par exemple, si les contribuables qui ne déclarent pas correctement leurs avoirs situés à l'étranger risquaient d'être arrêtés arbitrairement, torturés, soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants, à une punition collective, à une dénonciation et une humiliation ou à une expropriation.

Ce critère est évalué sur la base des faits et des éléments de preuve fournis ou étayés selon lesquelles l'échange de renseignements fiscaux pourrait impliquer ou entraîner de graves violations des droits de la personne.

## 4 Examen des pays

### 4.1 États partenaires non soumis au contrôle actuel

Le mécanisme de contrôle a pour but de vérifier une nouvelle fois si les États partenaires remplissent réellement toutes les conditions stipulées pour l'EAR dans le cadre de traités internationaux avant la première transmission de renseignements relatifs aux comptes financiers. Les contrôles de cette année se concentrent sur les États et territoires auxquels les données doivent être transmises pour la première fois à l'automne 2020. En outre, parmi les États partenaires qui ont fait l'objet du rapport de contrôle de 2019, ceux qui ont des indications que l'EAR n'est pas mis en œuvre conformément à la norme internationale doivent être examinés de manière plus approfondie.

#### 4.1.1 Activation récente de l'EAR

Avec **Antigua-et-Barbuda**, l'**Azerbaïdjan**, la **Dominique**, le **Ghana**, le **Liban**, **Macao**, le **Pakistan**, **Samoa** et **Vanuatu**, l'EAR est activé depuis janvier 2020. Le mécanisme de contrôle ne s'appliquera donc pas à ces États partenaires avant 2021.

Le Parlement a également approuvé l'introduction de l'EAR avec l'**Albanie**, le **Brunéi Darussalam**, le **Kazakhstan**, les **Maldives**, le **Nigéria**, **Niue**, **Oman**, le **Pérou**, **St-Martin**, **Trinidad et Tobago** et la **Turquie**. Toutefois, à l'exception de la Turquie, ces États et territoires ne répondent pas encore aux exigences de la norme internationale, de sorte que l'EAR n'a pas encore été activé. Par conséquent, il n'est pas encore possible de prévoir quand les informations seront échangées pour la première fois avec ces États partenaires.

#### 4.1.2 Mise en œuvre de l'EAR de façon non réciproque

**Anguilla**, les **Bahamas**, le **Bahreïn**, les **Bermudes**, les **îles Vierges britanniques**, les **îles Caïmans**, le **Qatar**, le **Koweït**, les **îles Marshall**, **Nauru**, les **îles Turques-et-Caïques** ainsi que les **Émirats arabes unis** se sont déclarés comme «juridictions non réciproques permanentes» en raison de leur système fiscal (aucun impôt sur le revenu, sur le bénéfice ou sur la fortune): ces juridictions livreront durablement des informations sur les comptes financiers détenus par des personnes ayant leur résidence fiscale en Suisse, mais n'en recevront pas de leur côté parce qu'elles n'ont pas besoin des informations.

### 4.2 Examen des nouveaux États partenaires

**Aruba**, la **Grenade**, **Israël**, le **Panama** et les **communes d'outre-mer des Pays-Bas (Bonaire, Saint Eustache, Saba)** ont été analysés selon les critères du mécanisme de contrôle. Les résultats de ces examens sont synthétisés ci-après. Des informations détaillées sur chacun des États partenaires sont fournies dans l'annexe 2.

**Aruba** et la **Grenade** se sont engagés à effectuer l'EAR de façon réciproque, mais ne répondent pour le moment pas entièrement aux exigences de la norme internationale dans le domaine de la confidentialité et de la sécurité des données. Tant que le Forum mondial n'aura pas validé les mesures correctives prises, ces États partenaires ne peuvent pas participer à l'échange réciproque de renseignements. Ils doivent toutefois transmettre des renseignements fiscaux à leurs États partenaires en vertu de leur engagement. C'est la raison pour laquelle ils se sont déclarés «*juridictions non réciproques temporaires*» et ont remis à l'OCDE une notification en ce sens. Les institutions financières suisses déclarantes doivent néanmoins procéder à la récolte des données pertinentes concernant les personnes ayant leur résidence fiscale dans cet État et ce territoire à des fins fiscales dès l'activation de l'EAR et les transmettre à l'AFC dans les délais requis. Cette dernière ne transmettra les données aux États partenaires que lorsqu'ils répondront de manière satisfaisante aux exigences de confidentialité et de sécurité des données et qu'un examen actualisé du Forum mondial l'aura confirmé. Dès que ce sera le cas, le DFF étudiera si les conditions requises pour une mise en œuvre réciproque de l'EAR sont remplies et, le cas échéant, commencera à échanger des données sur les comptes financiers avec ces États partenaires. Comme ces États partenaires pourraient participer à l'échange réciproque de données à court terme, l'examen prévu dans le cadre du mécanisme de contrôle est déjà réalisé. Les informations disponibles pour l'heure n'indiquent en rien que l'échange de renseignements avec ces États partenaires pourrait se révéler problématique.

#### **4.2.1 Existence des bases légales nécessaires**

D'une manière générale, on constate que les États partenaires examinés disposent des bases légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR (législations primaire et secondaire). Il est possible d'évaluer ce critère en toute objectivité en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial.

#### **4.2.2 Évaluation positive de la confidentialité, de la sécurité et de la protection des données**

Les conditions juridiques, administratives et techniques concernant la confidentialité et la sécurité des données dans ces États partenaires ont dans la plupart des cas été jugées satisfaisantes par le panel d'experts du Forum mondial. Il est notamment garanti que les données EAR sont traitées par des services spécialement formés de l'administration fiscale selon des procédures spécifiques. Si tel n'était pas le cas, les États partenaires concernés doivent mettre en œuvre des mesures correctives et ne peuvent participer à l'EAR que de manière non réciproque jusqu'à ce que le Forum mondial ait validé les mesures prises.

De plus, tous les États partenaires sans exception se sont engagés dans le cadre de leurs notifications à respecter les règles prescrites par la Suisse en matière de protection des données. La Suisse tient ainsi compte des menaces que l'échange international de renseignements fait peser sur la vie privée et dispose d'un dispositif de sécurité supplémentaire qui lui permet de suspendre l'EAR avec un État partenaire faillible, dans le respect de la norme internationale, en cas de violation des principes de protection des données.

Aucun autre pays, particulier ou entreprise n'a signalé que les États partenaires examinés pourraient présenter des lacunes importantes dans ce domaine lors de la mise en œuvre de l'EAR.

#### **4.2.3 Existence d'un réseau adéquat d'États partenaires d'EAR**

Tous les États et territoires examinés cette année disposent désormais de réseaux adéquats de partenaires EAR englobant les principales places financières concurrentes de la Suisse.

Les informations utiles au présent examen peuvent être tirées des notifications des différents États et territoires, encore qu'il faille relever qu'une composante dynamique est propre à ce

critère, étant donné que les États et territoires participants actualisent leurs notifications des États partenaires en matière d'EAR plus ou moins régulièrement.

#### **4.2.4 Absence de notifications négatives auprès du secrétariat de l'organe de coordination**

À ce jour, le secrétariat de l'organe de coordination de l'accord EAR n'a pas reçu de notifications de violation des dispositions concernant la confidentialité ou de défaillance des mesures de protection dans les États partenaires.

#### **4.2.5 Absence d'infraction à l'ordre public**

De même, les autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR n'ont pas constaté ni signalé que la Suisse devrait suspendre l'EAR compte tenu de la situation générale ou dans un cas d'espèce vis-à-vis d'un État partenaire en vertu de la réserve de l'ordre public prévue à l'art. 21 de la Convention. En particulier, les représentations suisses concernées dans les États partenaires en question n'ont pas connaissance d'irrégularités ou de problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'EAR.

#### **4.2.6 Absence de violation grave et vérifiable des droits de la personne en lien avec l'imposition ou l'échange de renseignements**

Ni les représentations suisses dans les États concernés ni la Division Sécurité humaine du Département fédéral des affaires étrangères n'ont connaissance de cas concrets dans lesquels l'imposition ou l'échange de renseignements sur des comptes financiers auraient pour conséquence directe de graves violations des droits de la personne. Il n'y a pas en particulier aucun cas connu dans ces États partenaires où la déclaration incorrecte de valeurs patrimoniales déposées à l'étranger entraînerait des sanctions disproportionnées. Sur la base des programmes de régularisation et amnisties fiscales effectués dans les États partenaires avant la mise en œuvre de l'EAR, ou des possibilités prévues dans les droits nationaux pour la déclaration ultérieure non punissable de valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger, on peut partir du principe que les comptes financiers appartenant à des personnes ayant leur résidence fiscale dans ces États partenaires devraient désormais être régularisés.

L'AFC a publié une fiche d'information sur la possibilité qu'ont les personnes devant faire l'objet d'une déclaration de demander que, conformément à l'art. 19, al. 2, LEAR, l'on s'abstienne de transmettre les données les concernant. En ce qui concerne les nouveaux États partenaires, aucune demande n'a été reçue à ce jour. Selon cette fiche d'information, les requêtes peuvent cependant encore parvenir à l'AFC jusqu'au 31 juillet de l'année dans laquelle les données sont transmises à l'État partenaire. Le DFF va suivre attentivement les développements en la matière et intégrer les conclusions susceptibles d'en résulter dans l'évaluation globale. Il faut en outre relever que les personnes concernées ont déjà été informées de l'échange de données imminent dans le cadre des obligations légales d'information des institutions financières déclarantes.

### **4.3 Examen fondé sur les risques des États partenaires déjà contrôlés**

Sur la base du rapport d'examen de l'année précédente, il a été possible d'échanger avec succès des données relatives aux comptes financiers conformément à la norme de l'OCDE avec 33 États partenaires supplémentaires à l'automne 2019. L'arrêté fédéral exige que les examens de ces États partenaires doivent être effectués périodiquement et en fonction des risques. Concrètement, cela signifie que les autorités chargées de la mise en œuvre de l'EAR soumettront ces États partenaires à un contrôle continu afin d'identifier les éventuels États à risque. Au cas où il y aurait des indications qu'un État partenaire ne met pas en œuvre l'EAR conformément à la norme internationale (cela inclut des problèmes juridiques ou techniques de mise en œuvre, des incidents liés à la sécurité des données, des violations des droits de l'homme en rapport avec l'EAR), la situation spécifique sera examinée en détail. Outre les demandes de renseignements auprès du secrétariat de l'organe de coordina-

tion, du Forum mondial et d'autres États partenaires, des clarifications seront également apportées par les représentations suisses à l'étranger si nécessaire. Cette approche laisse la place à une procédure différenciée et permet d'effectuer des contrôles ciblés lorsque des événements pertinents se produisent. Il n'est guère judicieux de procéder à des examens pour la forme d'États partenaires dans lesquels la mise en œuvre de l'EAR correspond au niveau de la Suisse ou dans lesquels aucun risque pertinent de non-respect de la norme ne peut être identifié.

Plus précisément, cela concerne l'**Afrique du Sud**, **Andorre**, l'**Arabie saoudite**, l'**Argentine**, la **Barbade**, le **Brésil**, le **Chili**, la **Chine**, la **Colombie**, le **Groenland**, **Hong Kong**, les **Îles Féroé**, les **Îles Cook**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, le **Liechtenstein**, la **Malaisie**, **Maurice**, le **Mexique**, **Monaco**, la **Nouvelle-Zélande**, la **Russie**, **Saint-Kitts-et-Nevis**, **Sainte-Lucie**, **Saint-Marin**, les **Seychelles**, **Singapour** et l'**Uruguay**.

Le **Belize**, le **Costa Rica**, **Curaçao**, **Montserrat** ainsi que **Saint-Vincent-et-les-Grenadines** se sont engagés à effectuer l'EAR de façon réciproque, mais sont toujours considérés comme des «juridictions temporaires non réciproques» étant donné qu'ils ne satisfont pas encore entièrement aux exigences de la norme internationale en matière de confidentialité et de sécurité des données. Tant que le Forum mondial n'aura pas validé les mesures correctives prises par ces États partenaires, ils ne recevront pas de renseignements relatifs aux comptes financiers de la Suisse.

Depuis le dernier rapport d'examen, aucun fait ou événement n'a été identifié, individuellement ou en général, qui indiquerait que ces États partenaires ne satisferaient pas aux exigences de la norme internationale. Il n'existe pas d'informations spécifiques indiquant que les règles pertinentes de la Convention n'ont pas été respectées en matière de fiscalité ou d'assistance administrative fiscale. Cela vaut particulièrement pour les pays où le respect des droits de l'homme en général et la protection de la vie privée en particulier sont problématiques. Il n'y a actuellement aucune preuve que les données personnelles sensibles transmises à ces États ont été utilisées de manière abusive, et il n'existe aucun cas connu dans lequel un État partenaire aurait suspendu ou mis fin à l'échange de données avec un tel État.

Aucune conclusion ne peut finalement être tirée de faits isolés qui suffiraient à justifier la suspension de l'échange de données entre la Suisse et les États partenaires concernés. Même les divergences politiques qui pèsent sur les relations bilatérales entre pays tiers ne constituent pas une raison pour la Suisse de mettre fin à l'EAR avec des États individuels.

En ce qui concerne la protection juridique individuelle des personnes ayant leur résidence fiscale à l'étranger concernées par l'échange de données, il a été constaté qu'il y a eu des demandes isolées conformément à l'art. 19, par. 2, 2<sup>e</sup> phrase, LEAR. Toutefois, on ne peut en tirer aucune conclusion selon laquelle les garanties de l'État de droit en matière de fiscalité et d'assistance administrative seraient violées dans un État partenaire dans une mesure telle que cela entraînerait des désavantages déraisonnables pour la personne concernée par l'échange de données.

## 5 Résultats

### 5.1 Conclusions

Sur la base des explications qui précèdent et après audition des différents acteurs (notamment des représentations suisses dans les États partenaires), le rapport de contrôle conclut après analyse détaillée que les États partenaires avec lesquels le premier échange de renseignements relatifs à des comptes financiers doit avoir lieu à l'automne 2020 remplissent les critères fixés dans l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle. À ce jour, il n'est manifestement jamais arrivé qu'un État tiers ait suspendu l'échange de données en raison du non-respect de la norme internationale par rapport à un État partenaire faisant l'objet du rapport d'examen.

L'examen fondé sur le risque des États partenaires avec lesquels un premier échange de données a été effectué en 2019, ne révèle aucune constatation fondée qui laisserait entendre qu'un État partenaire ne répond pas aux exigences de la norme internationale. Cette constatation s'applique aussi aux États et territoires qui ne jouissent pas encore de conditions optimales, ni du point de vue de l'état de droit, ni du point de vue des droits de la personne. Toutefois, les accords multilatéraux fixent des exigences minimales contraignantes et définitives qui doivent être respectées lors de la mise en œuvre de l'EAR. La Suisse ne peut prendre des mesures que s'il peut être démontré que l'imposition dans un autre État et/ou l'échange de données fiscales entraînent ou sont susceptibles d'entraîner de graves violations des droits de l'homme, des droits fondamentaux en général, des droits procéduraux, des principes fiscaux d'application générale ou de l'Ordre public suisse. Toutefois, si les États partenaires remplissent les conditions de la norme et que l'on ne peut leur reprocher aucune infraction aux dispositions applicables à son égard, ces dernières doivent être exécutées par la Suisse.

En conclusion, le contrôle atteste que tous les États partenaires examinés remplissent pour le moment les conditions nécessaires à l'exécution de l'EAR et que, par conséquent, la Suisse devra transmettre les renseignements relatifs aux comptes financiers comme prévu à l'automne 2020 conformément à ses engagements internationaux.

En outre, la Suisse dispose de mécanismes de protection découlant du droit international et national pour pouvoir réagir de manière appropriée à tout moment s'il s'avère qu'un État partenaire devait appliquer l'EAR d'une manière non conforme à la norme internationale.

## **5.2 Prochaines étapes**

Le Conseil fédéral soumet le présent rapport pour consultation aux commissions parlementaires compétentes (CER-N et CER-E) des deux Chambres conformément à l'art. 2 de l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle. Les commissions ont l'occasion de formuler des recommandations. Une éventuelle décision de suspendre l'échange de données avec certains États partenaires relève de la compétence exclusive du Conseil fédéral. Ce dernier prendra en considération les recommandations des commissions et adoptera le cas échéant les mesures qu'il juge nécessaires conformément aux dispositions pertinentes des accords internationaux.

## **Annexe 1: arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019**

du 6 décembre 2017

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 163, al. 2, de la Constitution<sup>6</sup>,  
vu les art. 148, al. 1 et 2, et 152 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>7</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017<sup>8</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> En vue du premier échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires dans le cadre de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)<sup>9</sup>, qui aura lieu en septembre 2019, le Conseil fédéral examine si les États partenaires remplissent les conditions pour la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR) conformément à la norme internationale.

<sup>2</sup> Il examine en particulier si les conditions suivantes sont remplies:

- a. L'État partenaire dispose des règles légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR; il doit notamment respecter le principe de spécialité, selon lequel les informations peuvent être utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord;
- b. l'état de la confidentialité et des mesures pour la sécurité des données ainsi que la protection des données dans l'État partenaire correspond au standard de l'accord EAR;
- c. l'État partenaire dispose d'un réseau d'États partenaires adéquat, y compris les places financières concurrentes importantes, avec lesquels il met en œuvre l'EAR;
- d. le secrétariat de l'organe de coordination n'a pas reçu de notification relative à une violation des dispositions concernant la confidentialité ou à une défaillance des mesures de protection dans l'État partenaire;
- e. les autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR n'ont pas constaté qu'en vertu de l'art. 21 de la Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale<sup>10</sup>, la Suisse n'est pas tenue d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de la situation générale ou dans le cas d'espèce;
- f. des personnes concernées par l'échange de données ne sont pas exposées à des procédures dans l'État partenaire qui, dans le contexte de l'échange de renseignements fiscaux, pourraient de manière vérifiable impliquer ou entraîner de sévères violations des droits de l'homme.

<sup>3</sup> Il résume ses conclusions dans un rapport.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral soumet le rapport aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

<sup>2</sup> Il décide des mesures exigées par l'accord EAR en tenant compte des recommandations des commissions parlementaires compétentes.

<sup>3</sup> Par la suite, le Conseil fédéral examine régulièrement et du point de vue des risques si les États partenaires remplissent toujours les conditions visées à l'art. 1 et soumet ces rapports aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

### **Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

---

<sup>6</sup> RS 101

<sup>7</sup> RS 171.10

<sup>8</sup> FF 2017 4591

<sup>9</sup> RS 0.653.1

<sup>10</sup> RS 0.652.1

## Annexe 2: indications détaillées concernant les examens par les pairs

### 1. Aruba

En 2019, Aruba a transmis des renseignements à 58 États partenaires.

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p><b>Disponibles</b></p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>LANDSBESLUIT, houdende algemene maatregelen, van 19 december 2017 ter uitvoering van artikel 6 van de Landsverordening internationale bijstandsverlening belastingen (Landsbesluit uitvoering Common Reporting Standard) et LANDSVERORDENING van 13 december 2017 houdende bepalingen inzake de internationale bijstandsverlening bij internationale belastingaangelegenheden</i></p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p><b>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</b></p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national se fonde sur la législation des Pays-Bas sur la protection des données, qui met en œuvre la directive 95/46/CE, et que les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données soient ainsi garanties).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs d'Aruba à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p><b>Adéquat</b></p> <p>104 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état juin 2019).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p><b>Aucune</b></p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p><b>Aucune</b></p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p><b>Aucune</b></p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>Aruba est un territoire autonome au sein des Pays-Bas et de ce fait responsable pour la mise en œuvre de l'EAR. Aruba suit désormais une stratégie de l'argent propre, qui s'avère payante en raison du savoir-faire et du rapport coût/efficacité de la branche.</p> <p>Le droit fiscal d'Aruba permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p>

## 2. Grenade

En 2019, la Grenade a transmis des renseignements à 35 États partenaires.

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p><b>Disponibles</b></p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Mutual Exchange of Information on Taxation Matters (Amendments), 2017 (Act 14)</i> et <i>Mutual Exchange of Information on Taxation Matters (Common Reporting Standard) Regulations, 2017 (SRO.30)</i>.</p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p><b>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</b></p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le <i>Common Law</i> garantisse la protection de la sphère privée, qui comprend également les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de la Grenade à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p><b>Adéquat</b></p> <p>108 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état mai 2018).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p><b>Aucune</b></p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p><b>Aucune</b></p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p><b>Aucune</b></p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>La Grenade dépense des ressources financières considérables pour répondre aux exigences de la norme internationale EAR. En ce qui concerne la mise en œuvre du plan d'action, en particulier, les questions de sécurité liées aux ouragans et à la reprise après sinistre, la gestion des incidents de sécurité, la gestion des risques et la continuité des activités ont été analysées en profondeur.</p> <p>La Grenade travaille en étroite collaboration avec les îles voisines d'Antigua-et-Barbuda, la Barbade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Montserrat dans le cadre d'une organisation régionale sur les questions de sécurité des données à l'EAR.</p> <p>La législation fiscale de la Grenade permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p>



### 3. Israël

En 2019, Israël a transmis des renseignements à 55 États partenaires.

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p><b>Disponibles</b></p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Law on Amendment of the Income Tax Ordinance, 2016</i> et <i>Legislation on Bank Information Exchange, 2017</i>.</p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p><b>Adéquates</b></p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Israël figure sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat. Décision d'adéquation de la Commission européenne, au sens de l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE, confirmant que Israël, en tant qu'État tiers, garantit un niveau de protection des données adéquat.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs d'Israël à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p><b>Adéquat</b></p> <p>96 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, y compris la quasi-totalité des principales places financières concurrentes de la Suisse (à l'exception des Émirats arabes unis (et généralement des pays islamiques), avec lesquels il n'existe pas de contacts économiques (officiels); état janvier 2019).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p><b>Aucune</b></p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p><b>Aucune</b></p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p><b>Aucune</b></p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>L'EAR fait désormais partie des affaires quotidiennes en Israël.</p> <p>Israël a dû reporter d'un an l'introduction de l'EAR à la fin de 2017 par rapport à tous les États partenaires, car le parlement n'a pas adopté à temps la législation interne de mise en œuvre. Peu avant la fin de 2018, la législation d'application israélienne a été officiellement promulguée et l'EAR a été introduit avec les États partenaires prévus.</p> <p>Grâce au programme de régularisation mis en place avant l'introduction de l'EAR, les contribuables ont pu divulguer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p>

#### 4. Panama

En 2019, le Panama a transmis des renseignements à 58 États partenaires.

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p><b>Disponibles</b></p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Ley No.51 de 27 de octubre 2016 que establece el marco regulatorio para la implementación del intercambio de información para fines fiscales y dicta otra disposición; Decreto ejecutivo No.124 de 17 de mayo 2017; Decreto ejecutivo No. 461 de 26 de diciembre 2017.</i></p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p><b>Adéquates</b></p> <p>Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données a été jugé satisfaisant par le groupe d'experts du Forum mondial après que le Panama ait mis en œuvre les mesures nécessaires pour améliorer la confidentialité et la sécurité des données avant la fin de 2018.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (La protection des données personnelles est garantie au Panama par la constitution, notamment le consentement des personnes concernées au transfert de leurs données personnelles à des tiers. Le projet de loi générale sur la protection des données, qui concrétise les principes constitutionnels, est actuellement examiné par le Parlement panaméen).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Panama à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p><b>Adéquat pour l'essentiel</b></p> <p>86 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont la quasi-totalité des principales places financières concurrentes de la Suisse (à l'exception de Hong Kong; état février 2020).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p><b>Aucune</b></p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p><b>Aucune</b></p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p><b>Aucune</b></p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>L'EAR fait désormais partie des affaires quotidiennes au Panama.</p> <p>Le nouveau gouvernement panaméen est pleinement engagé à mettre en œuvre l'EAR et a déclaré nulles les réserves émises par le gouvernement précédent. C'est pourquoi le Panama a actuellement un grand besoin de correction afin d'adapter l'assistance administrative internationale en matière fiscale aux normes internationales.</p> <p>Dans le cadre d'un moratoire, qui a été mis en place en 2017, les contribuables ont pu divulguer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p>

## 5. Communes d'outre-mer des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache, Saba)

En 2019, les Pays-Bas ont transmis des renseignements à 65 États partenaires.

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p><b>Disponibles</b></p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Wet uitvoering Common Reporting Standard, 2015; Uitvoeringsbesluit identificatie en rapportagevoorschriften Common Reporting Standard, 2015.</i></p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p><b>Adéquates</b></p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Ne figure pas sur la liste du PFPDT en tant qu'État dont la protection des données est insuffisante. La protection des données dans les communes d'outre-mer n'est pas au niveau des Pays-Bas, ce qui est dû à des problèmes de mise en œuvre liés à la difficile intégration de ces territoires aux Pays-Bas européens. Par conséquent, Bonaire, Saint-Eustache et Saba ne peuvent actuellement être considérés comme des territoires disposant d'un niveau de protection des données adéquat.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs des communes d'outre-mer des Pays-Bas à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p><b>Adéquat</b></p> <p>107 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état février 2020).</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p><b>Aucune</b></p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p><b>Aucune</b></p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p><b>Aucune</b></p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>Depuis la dissolution des Antilles néerlandaises en tant qu'entité politique unique en 2010, Bonaire, Saint-Eustache et Saba ont le statut de municipalités spéciales (<i>bijzondere gemeenten</i>) des Pays-Bas. Toutefois ils n'appartiennent pas à l'UE en tant que «pays et territoires d'outre-mer». L'accord EAR avec l'UE ne constitue donc pas la base de l'introduction de l'EAR entre la Suisse et ces territoires néerlandais. Cela n'est possible que par le biais de l'accord multilatéral EAR.</p> <p>L'Office national pour les Caraïbes des Pays-Bas (<i>Rijksdienst Caribisch Nederland</i>) est également responsable de la fiscalité des îles. L'imposition est basée sur le droit des Pays-Bas européens, qui prévoit des possibilités adéquates de divulgation ultérieure sans pénalité des biens non déclarés précédemment, qui sont également applicables dans les communes d'outre-mer.</p>

